

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 405-25
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2026) –
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1), toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2026 s'élèvent à 15 868 031 \$ dont 2 012 193\$ pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 1 551 947 \$ à répartir aux municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 26 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une somme de 1 551 947 concernant les dépenses de la gestion des matières résiduelles est répartie entre Prévost, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie de la façon suivante :

- A) Les coûts pour la gestion des écocentres 1 009 754 \$ seront répartis selon un coût à la porte des municipalités membres. Le coût prévu est de 16.1895 \$ la porte, reflétant les coûts fixes et les coûts variables tels que prévu.
- B) Le coût pour le capital et les intérêts du règlement d'emprunt de l'écocentre de Saint-Jérôme estimé à 542 193 \$ sera imputé à la Ville de Saint-Jérôme seulement.

ARTICLE 3 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2026 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2026, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce dix-septième jour de décembre deux mille vingt-cinq
(17 décembre 2025).

, préfet

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 novembre 2025
Adoption du règlement : 17 décembre 2025
Entrée en vigueur : décembre 2025

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)
Certifiée ce décembre 2025

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET